



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Affaire suivie par Bertrand Soldano

Tél. : 04 50 33 77 42

Mél. : bertrand.soldano@haute-savoie.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Objet : déclaration de reconnaissance d'antériorité,
création d'un puits

Commune : FAUCIGNY

Dossier n° : 74-2021-00191

Annecy, le 24 janvier 2022

Pj : arrêté du 11 septembre 2003

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ; ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 21/04/2021, présenté par Marie-Françoise et François LACROIX VESIN, enregistré sous le n° 74-2021-00191 et relatif à la déclaration de reconnaissance d'antériorité pour la création d'un puits sur la commune de FAUCIGNY ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Marie-Françoise et François LACROIX VESIN
325 route d'Entre-deux-Nants
74130 FAUCIGNY**

concernant la déclaration de reconnaissance d'antériorité pour la création d'un puits sur la commune de FAUCIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi, le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Cependant, ce récépissé ne donne pas autorisation pour le prélèvement d'eau, non domestique, soumis aux rubriques 1.1.2.0 (prélèvement dans un système aquifère souterrain et 1.2.1.0 prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³/an, alors le prélèvement est à usage non-domestique (Article R214-5 du code de l'environnement) et vous devez indiquer à la DDT si ce puits prélève dans un aquifère souterrain ou dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau afin de définir les seuils de déclaration pour votre prélèvement.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Faucigny où cette opération a été réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de FAUCIGNY et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

En ce de travaux sur le puits, vous êtes tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau (M. SOLDANO Bertrand) et l'Office Français de la Biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr).

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

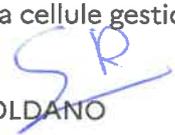
Le présent récépissé de déclaration vaut également déclaration au titre du code minier, mais ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En cas de doubles réseaux (réseau public et réseau d'un puits particulier), ceux-ci doivent être totalement séparés pour éviter les retours d'eaux polluées sur le réseau public.

L'article L1321-1 du code de la santé public précise que : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

Copies de ce récépissé et des prescriptions annexées seront transmises par vos soins au conducteur des travaux que vous devrez par ailleurs informer de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier en vue d'une exécution conforme.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau


Bertrand SOLDANO

Copie à :

- M. le maire de la commune de FAUCIGNY
- M. le chef de service départemental de l'OFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué en en-tête de ce récépissé.

